

# DEROGATION

- Code de l'Education, BO spécial n° 15 du 10 avril 2013  
(partie réglementaire : livres Ier et II - Volume 1)
  - Article D.211-11
  - Circulaire 2008-42 du 04/04/2008
    - Arrêté du 27 janvier 2010
  - Circulaire 2013-060 du 10/04/2013

## 1 - Règles

a) "Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans la zone de desserte". L'établissement de rattachement se détermine en fonction de la zone de recrutement dans laquelle se situe le domicile de la famille.

b) Toutefois : "dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent être inscrits sur autorisation du directeur académique (...) dont relève cet établissement.

c) "Un objectif majeur : assurer la liberté de choix des familles". Si chaque famille a droit à l'affectation de son enfant dans le collège ou le lycée le plus proche de son domicile, défini par la zone de desserte de l'établissement, elle a également le droit de demander une dérogation afin que son enfant soit scolarisé dans un établissement de son choix.

Dans l'éventualité où le nombre de places effectivement disponibles ne permettrait pas de satisfaire toutes les demandes, le directeur académique attribue les dérogations selon les critères prioritaires suivants :

- les élèves souffrant d'un handicap
- les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé,
- les boursiers au mérite
- les boursiers sociaux
- les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité
- les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement demandé
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier

Toute dérogation accordée pour la fréquentation d'un collège cesse à la fin de la scolarité dans ce collège. La demande de dérogation peut être formulée sur **tous les vœux**.

## 2 - Objet de la dérogation

### NIVEAU SECONDE

Une demande de dérogation est à formuler lorsque la famille souhaite une affectation :

- dans un lycée qui n'est pas le lycée de secteur, (le lycée où le jeune a effectué sa classe de 2<sup>nde</sup> GT est le lycée de secteur de l'élève)
- dans un lycée hors académie (excepté les lycées agricoles).

**RAPPEL : les sections européennes recrutent sur leur secteur.**

Les élèves qui demandent :

- Les secondes GT à caractère académique (voir page 4 de la circulaire),
- Les secondes GT de l'agriculture,
- Les secondes GT des établissements privés.

n'ont pas à établir de demande de dérogation.

rappel : la voie professionnelle n'est pas sectorisée.

#### **A l'entrée en 2<sup>nde</sup> GT :**

Il convient de rappeler aux familles la nécessité de formuler au moins un vœu dans l'établissement de secteur.

#### **Demandes internes à l'académie**

Le chef d'établissement vérifie les critères de dérogation avancés par la famille et les saisit (si les justificatifs ont été apportés par la famille) dans l'application affelnet. Il n'y a pas de transmission des dossiers, excepté pour les dossiers dont le motif « suivi d'un parcours scolaire particulier » a été saisi (concerne exclusivement les demandes de LV3, langues et cultures de l'Antiquité et sections sportives). **Les demandes déposées à ce motif doivent être transmises à la DSDEN avant le 7 juin 2016.**

En cas de déménagement de l'élève et de changement de lycée de secteur (dans le même département, la nouvelle zone géographique de l'élève est saisie (sur justificatif apporté à la famille). En cas de déménagement dans un autre département de l'académie, appeler la DSDEN concernée pour connaître le code de zone géographique à saisir.

#### **Demandes hors académie**

L'établissement d'origine doit contacter la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale concernée **avant le 13 mai** afin de connaître les procédures départementales.

#### **NIVEAU 1<sup>ERE</sup>**

Les demandes de dérogation concernent les élèves qui veulent suivre une série de l'enseignement général et une option existantes dans leur lycée de secteur, dans un autre établissement.

Elles sont à déposer à la DSDEN **avant le 22 juin**.

#### **NIVEAU TERMINALE**

Les demandes de dérogation concernent les élèves qui désirent effectuer une classe de terminale ou redoubler dans un lycée où ils n'ont pas effectué leur classe de 1<sup>ère</sup> ou Terminale.

Elles sont à déposer à la DSDEN **avant le 11 juillet**.

**Rappel : les élèves qui ont échoué au baccalauréat peuvent redoubler de droit dans le même établissement.**

### **3 – Dépôt demande de dérogation**

Les familles intéressées sont invitées à établir leur demande sur le formulaire prévu à cet effet (formulaires « Dérogation à l'entrée en 2<sup>nde</sup> », page 18, « Dérogation à l'entrée en 1<sup>ère</sup> Générale ou Terminale Générale », page 19).

Il convient de rappeler aux familles la nécessité de formuler au moins un vœu dans l'établissement où est déjà scolarisé l'élève.

Les demandes de dérogation à l'entrée en 2<sup>nde</sup> sont saisies dans l'application Affelnet 3<sup>ème</sup>. Les demandes de dérogation à l'entrée en 1<sup>ère</sup> Générale ou Terminale Générale sont à adresser à la DSDEN, Service Orientation, avant le **22 juin pour le niveau 1<sup>ère</sup>** et avant le **11 juillet pour le niveau Terminale**.